



Berne, le

Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL)

Rapport explicatif sur la révision totale de l'ORegBL

Table des matières

1	Contexte	3
2	Les conditions cadres.....	4
3	Objectifs principaux de la révision	5
4	Structure de l'ordonnance	7
5	Contenu de l'ordonnance	7
5.1	Dispositions générales	7
5.2	Organisation, gestion et contenu du RegBL.....	8
5.3	Utilisation et communication des données.....	14
5.4	Sécurité des données	17
5.5	Dispositions finales	17
5.6	Annexe 1	18
5.7	Annexe 2: Modification du droit en vigueur	18

1 Contexte

Dans le cadre de la modernisation du recensement de la population, le Parlement a décidé en 1998 de créer un registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), dans lequel sont enregistrées les principales données de base sur les bâtiments et les logements de Suisse, à des fins statistiques et administratives. La gestion du RegBL se fonde sur l'art. 10, al. 3^{bis} de la loi sur la statistique fédérale (LSF)¹ et sur l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements², ainsi que sur l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques)³. L'ordonnance sur le RegBL est entrée en vigueur le 31 mai 2000.

A l'époque, un des objectifs était d'obtenir, grâce au RegBL, des informations de base sur les projets de construction, les bâtiments et les logements et, de cette façon, de renoncer à un relevé direct. Depuis 2010, les gérants immobiliers et les propriétaires ne sont ainsi plus tenus de participer au recensement. Cette innovation correspond aux principes de la collecte des données inscrits à l'art. 4 LSF, qui visent à décharger les personnes (physiques et morales) interrogées.

Depuis sa mise en production en janvier 2002, le RegBL est tenu par l'Office fédéral de la statistique (OFS) en étroite collaboration avec les cantons et les communes. Quelques cantons tiennent leur propre registre des bâtiments et des logements (un registre dit reconnu), conformément aux directives de l'OFS, ou prévoient d'en instaurer un.

Le RegBL répertorie au moins l'ensemble des bâtiments à usage d'habitation et leurs logements sur le territoire suisse. Associé à l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et à l'identificateur fédéral de logement (EWID), il comprend, par exemple, l'adresse, les coordonnées géographiques, l'année de construction, le nombre d'étages et le système de chauffage des bâtiments, ainsi que le nombre de pièces et la surface des logements.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le RegBL, diverses adaptations ont été faites, notamment en lien avec l'introduction de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres(LHR)⁴ : l'utilisation de certaines informations du RegBL pour des besoins d'harmonisation d'informations sur les bâtiments et les logements dans les données des registres officiels de personnes de la Confédération, des cantons et des communes a reçu une base légale.

Aujourd'hui, les informations du RegBL sont de plus en plus utiles dans divers domaines, pour répondre efficacement aux besoins de planification ou pour exécuter des tâches légales. La nouvelle loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS)⁵ votée par le Parlement en mars 2015 prévoit expressément l'utilisation des données du RegBL pour les tâches d'exécution de la Confédération, des cantons et des communes. Dans ce contexte, la modification de l'art. 10, al. 3^{bis} LSF permet entre autres d'assurer que les données du RegBL soient utilisées pour établir l'inventaire des logements. Le législateur a précisé à cet égard⁶ dans le message que les données sur les objets du RegBL peuvent être librement échangées entre les autorités et les particuliers (propriétaires, gérants) pour autant qu'elles ne contiennent pas d'informations sur des personnes. Cet échange simplifie les tâches d'exécution incombant aux communes dans le cadre de l'établissement des inventaires de logement. Une telle simplification est entre

¹ RS 431.01

² RS 431.841

³ RS 431.012.1

⁴ RS 431.02

⁵ RS 702

⁶ FF 2014 2209

autres rendue possible par l'utilisation facilitée de l'EGID et de l'EWID. Pour que ces identificateurs puissent être utilisés, les caractères descriptifs des bâtiments (catégorie, adresse) et des logements (situation dans le bâtiment, description du logement) doivent aussi être rendus accessibles. Lorsqu'il a formulé l'art. 10, al. 3^{bis} LSF, le législateur avait précisément ces deux identificateurs à l'esprit. La présente révision tend à concrétiser le contenu de la LSF et à poser des règles claires pour toutes les utilisations prévues du RegBL. Compte tenu du fait que les données enregistrées dans le RegBL ne contiennent pas d'informations sur des personnes et qu'elles ne sont donc pas des données sensibles au sens de la loi sur la protection des données (LPD)⁷, l'accès à ces dernières doit être simplifié le plus possible. Le Conseil fédéral déclare à cette fin une partie de ces données comme étant publiquement accessibles, conformément à l'art. 10, al. 3^{bis} LSF.

2 Les conditions cadres

La base légale du RegBL, l'art. 10, al. 3^{bis} LSF, a été modifiée avec l'introduction de la nouvelle LRS début 2016. Cette modification a principalement deux implications sur la réglementation du RegBL:

a) Les données du RegBL peuvent dorénavant être mises à disposition de la Confédération pour accomplir des tâches légales autres que statistiques. L'utilisation administrative des données du RegBL était jusqu'à présent limitée aux cantons et aux communes, dans leur territoire respectif, la Confédération ne pouvant utiliser ces données qu'à des fins statistiques, de recherche ou de planification.

b) Certaines informations du RegBL peuvent être déclarées publiques par le Conseil fédéral, pour autant que les dispositions de la LPD soient respectées.

L'accès plus large aux données du RegBL correspond aussi à l'esprit de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo)⁸ qui vise à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la population et les milieux scientifiques disposent rapidement, simplement et durablement de géodonnées mises à jour, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation (art. 1 LGéo). Les données du RegBL sont déjà aujourd'hui des géodonnées de base relevant du droit fédéral, conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo)⁹. En vertu de la LGéo, elles doivent par conséquent être mises à disposition du public selon les exigences prévues à l'art. 1 LGéo. On retrouve la même *ratio legis* dans l'utilisation des données du RegBL qui est à présent prévue dans la LRS.

Un des objectifs de la révision de l'art. 10, al. 3^{bis} LSF est donc de permettre aux communes elles-mêmes (ce qui est déjà possible en vertu de la législation actuelle) et à l'Office fédéral du développement territorial (ARE) d'utiliser simplement et efficacement le RegBL pour gérer l'inventaire des logements dans le cadre de la législation sur les résidences secondaires.

La présente révision vise aussi à adapter et moderniser l'organisation et l'utilisation des données du RegBL aux circonstances et besoins actuels, conformément à la LGéo, ce qui n'est pas un objectif nouveau. Le RegBL sert de plus en plus de banque de données de référence pour diverses activités administratives. Ce rôle gagnera en importance une fois que

⁷ RS 235.1

⁸ RS 510.62

⁹ RS 510.620

les bâtiments enregistrés auront été complétés. Les nouveaux répertoires des rues et des adresses des bâtiments répondent aux mêmes besoins.

Avec l'entrée en vigueur de la LRS, il devient indispensable de réviser dans un bref délai l'ordonnance sur le RegBL. Pour des raisons d'efficacité (une nouvelle révision sera ainsi évitée dans un proche avenir), cette révision tient compte des modifications découlant de la législation sur les résidences secondaires en plus de la refonte et modernisation proprement dites de l'ordonnance afin de répondre aux attentes actuelles des différents acteurs du registre.

3 Objectifs principaux de la révision

Les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la gestion du RegBL ne sont pas toujours définis de manière claire. La révision doit apporter une meilleure lisibilité de la répartition des responsabilités entre l'OFS, les cantons et les services responsables de la mise à jour du registre (qui sont, dans la grande majorité des cas, les services des constructions des communes). Avec l'institution d'un nouveau service cantonal en charge de la coordination des activités avec les communes, l'OFS obtient un partenaire direct responsable du suivi des communes en charge de la mise à jour du registre. Ceci permet d'améliorer la coopération et de garantir une meilleure qualité des données.

Afin que le RegBL puisse pleinement tenir son rôle de système central d'information de référence sur les bâtiments et les logements, l'obligation d'annonce est étendue à tous les bâtiments. Jusqu'à présent, seule l'obligation d'annonce pour les bâtiments à usage d'habitation était prescrite. La saisie des bâtiments sans usage d'habitation était possible, mais facultative. Trois cantons (BL, TG et VD) ont déjà entrepris les travaux nécessaires, sur une base volontaire (sans l'adressage pour VD). Ils disposent ainsi d'une source d'information de référence pour l'ensemble du parc immobilier de leur canton.

L'expérience montre que pour un canton comme Thurgovie, il faut compter avec des coûts de l'ordre de CHF 3.20 par bâtiment (en TG, environ 41'900 bâtiments supplémentaires ont été enregistrés dans le RegBL, ce qui représente quelques CHF 134'000.-). Cette dépense ayant un lien direct avec la mensuration officielle (MO), elle est subventionnée à raison de 60% par la Confédération, par l'intermédiaire des entreprises MO. La mise en œuvre peut se faire sur mandat avec des géomètres privés ou avec les géomètres du district. A l'échelle de la Suisse, on dénombre environ 1 million de bâtiments qui ne figurent pas encore dans le RegBL, mais qui sont répertoriés par la MO. La reprise des données de ces bâtiments ne devrait pas engendrer des coûts supérieurs à CHF 4 millions. La Confédération en prendra 60% à sa charge si les travaux sont réalisés par le biais d'entreprises MO. Le montant correspondant ne couvrira probablement pas la totalité des coûts qui y sont liés, mais la majeure partie d'entre eux. Il est difficile d'estimer les coûts restants, les facteurs qui les influencent variant d'une commune à l'autre.

L'un des objectifs visé est également de mieux positionner le RegBL comme outil de base pour effectuer des travaux de planification ou pour accomplir des tâches légales de manière plus efficace. Ceci implique une optimisation des procédures et des rythmes de mise à jour du registre. Les mises à jour des données sur les bâtiments doivent être faites le plus rapidement possible dans le RegBL si l'on veut que ce registre remplisse son rôle de banque de données de référence pour tous les services officiels en Suisse.

Actuellement, chaque mise à disposition de données du RegBL nécessite l'établissement d'un contrat de protection des données, quel que soit le type d'informations transmises. La

procédure appliquée est relativement contraignante et coûteuse en ressources, en particulier pour des données non sensibles du point de vue de la LPD, comme les adresses ou les identificateurs de bâtiments. Seuls certains services explicitement mentionnés dans l'ordonnance peuvent utiliser les données du RegBL en demandant un accès en ligne. La révision tend à faciliter la mise à disposition des données de manière générale, notamment en rendant publiques les données qui ne se rapportent pas à des personnes et en permettant un accès en ligne plus étendu aux services autorisés. Afin de respecter les dispositions sur la protection des données, la publication et l'accès aux données dépendent du niveau d'autorisation attribué à chaque donnée (information).

Une majeure partie des données figurant dans le RegBL ne se réfèrent pas directement à des personnes. Les données du RegBL qui peuvent être attribuées à une personne via d'autres sources, telles que le registre foncier, les répertoires d'adresses et les répertoires téléphoniques, ne constituent en tout cas pas des données sensibles au sens de la LPD. Une grande partie d'entre elles sont des données publiques - qu'il s'agisse des données du registre foncier (propriétaires, numéro et superficie du bien-fonds), de répertoires téléphoniques (nom et adresse) ou de la mensuration officielle (EGID, dimensions du bâtiment, superficie du bien-fonds, etc.) - qui ne révèlent donc rien de nouveau sur les personnes concernées. La simplification des conditions d'accès et d'utilisation des données du RegBL par voie d'ordonnance est par conséquent conforme à la LPD, notamment à l'art. 19, al. 3 et 3^{bis}.

Il convient par ailleurs de rappeler que la principale source du RegBL est constituée par les documents de demande de permis de construire déposés auprès des administrations communales. A la date de la mise à l'enquête, ces documents sont mis à la disposition du public qui peut les consulter.

La révision a enfin pour but d'intégrer l'obligation de saisir les données relatives aux projets de construction du domaine des bâtiments selon l'art. 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)¹⁰ dans l'ordonnance sur le RegBL. Ces projets sont déjà relevés aujourd'hui de manière systématique, conformément à l'ordonnance sur les relevés statistiques (n° 41 Statistique des constructions et des logements) et enregistrés dans le RegBL (art. 5. al. 1, let. s de l'ordonnance). Cela représente un total d'environ 80'000 unités par an (dont 15'000 nouveaux bâtiments à usage d'habitation et 40'000 nouveaux logements). La révision proposée n'introduit donc aucune nouvelle tâche, mais permet de rendre les bases légales régissant la tenue du RegBL plus cohérentes. Cette révision permet aussi d'intégrer les descriptifs des informations sur les projets de construction dans le catalogue des caractères du RegBL.

L'Office fédéral de topographie (swisstopo) a lancé un nouveau projet intitulé «Adresses» en septembre 2012. Il vise à créer un nouveau *répertoire officiel des adresses de bâtiments* de Suisse. Un nouveau jeu de géodonnées de base relevant du droit fédéral et de la compétence de la Confédération doit voir le jour. Il consiste – pour simplifier – en une combinaison, respectivement un regroupement, des données de la banque de données centrale du Registre des bâtiments et des logements (RegBL) de l'OFS avec la couche d'information «adresses de bâtiments» de la mensuration officielle. Il ne s'agit donc pas de créer quelque chose de totalement nouveau, mais plutôt de procéder à une *harmonisation de données existantes* comme le prévoit l'art. 75a al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.)¹¹. La création des bases légales régissant le répertoire des adresses de bâtiments a été regroupée avec le présent projet législatif relatif à la révision totale de l'ORegBL.

¹⁰ RS 700

¹¹ RS 101

4 Structure de l'ordonnance

La structure initiale avec les cinq sections de l'ordonnance est légèrement modifiée. Elle permet ainsi de simplifier la lecture et la compréhension des nouvelles dispositions pour les partenaires concernés.

Les bases légales régissant le nouveau répertoire des adresses de bâtiments résultent principalement de modifications indirectes apportées au droit existant de la géoinformation.

5 Contenu de l'ordonnance

5.1 Dispositions générales

Article 1 But du Registre fédéral des bâtiments et des logements

L'OFS est l'office en charge et responsable de la tenue du registre des bâtiments et des logements à la Confédération (RegBL). La tenue de ce registre par l'OFS est toujours justifiée vu l'utilisation importante de ces données dans un but statistique. Les données n'étant pas sensibles au sens de la LPD, l'utilisation de ces dernières par d'autres entités et à d'autres fins s'avère possible et efficace. L'art. 1 réitère ce principe.

L'al. 2 concrétise la volonté du législateur (art. 10, al. 3^{bis}, LSF) de mettre le RegBL à disposition comme système de référence des bâtiments et des logements pour accomplir des tâches légales. En effet, il n'existe aujourd'hui, au niveau fédéral, aucun autre système ou registre contenant des informations sur les bâtiments et les logements. L'utilisation du registre pour accomplir des tâches légales est déjà possible pour les cantons, pour les communes et – depuis la révision de l'art. 10, al. 3^{bis} LSF, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 – pour la Confédération. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance tendent à améliorer la transparence de cette utilisation des données et à y sensibiliser les acteurs responsables de la mise à jour des données.

Article 2 Définitions

Il est fondamental de décrire de manière précise les objets qui doivent être enregistrés dans le RegBL.

Quelques participants à la consultation estiment que le terme de bâtiment est défini de manière trop imprécise dans le projet d'ordonnance. La définition indique pourtant clairement que la nouvelle ORegBL porte aussi bien sur les bâtiments d'habitation que sur les bâtiments utilisés à d'autres fins (« *constructions durables couvertes, ancrées dans le sol, pouvant accueillir des personnes et utilisées pour l'habitat ou pour le travail, etc.* »). Il est renoncé à modifier cette définition.

Afin d'assurer l'harmonisation des définitions dans les différents domaines relatifs aux bâtiments et logements, l'OFS établit une directive particulière (art. 3, al. 4) en collaboration avec l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et l'Office fédéral de topographie (swisstopo).

5.2 Organisation, gestion et contenu du RegBL

Article 3 Tâches de l'OFS

L'ordonnance ne mentionne que les objets et les types d'informations qui doivent être enregistrés dans le registre (art. 7 et art. 8). Le contenu exact de ces informations, c'est-à-dire la description détaillée de chaque caractère, est défini par l'OFS dans un catalogue des caractères. Ce dernier contient, pour chaque caractère, un descriptif, la spécification technique (modalités pour l'enregistrement, référence éventuelle à une nomenclature à utiliser), le niveau de qualité attendu et les sources de données possibles. Ce catalogue est établi en collaboration avec les partenaires directement concernés par le contenu, à savoir: a) les services statistiques de la Confédération, des cantons et des communes, b) les offices cantonaux et communaux des constructions, c) les services fédéraux, cantonaux et communaux des mensurations cadastrales, d) les services cantonaux de coordination des activités liées au RegBL et e) les services cantonaux et communaux administrant un registre reconnu. Les partenaires peuvent également transmettre des propositions qui sont évaluées sous l'angle de la faisabilité du relevé, de leur pertinence et des ressources disponibles pour la mise en œuvre. Les détails sont, aujourd'hui déjà, définis dans un catalogue et non dans l'ordonnance elle-même. Suivant la demande de quelques participants à la consultation, le projet a été modifié de façon à ce que certaines notions soient précisées dans le texte même de l'ordonnance (typologie des travaux, statut du projet, type de dérogation, catégorie de bâtiment, statut du bâtiment, dimensions du bâtiment, structure du bâtiment, principales installations techniques du bâtiment, statut du logement, dimensions du logement, structure du logement, affectation du logement). Pour les détails, les définitions seront maintenues dans le catalogue des caractères. Cette solution a bien fonctionné jusqu'ici et permet une plus grande souplesse.

L'article 3 définit également le niveau de qualité attendu, avec différents niveaux de précision possible en fonction du type d'information et de la source des données. Il s'agit de définir une qualité attendue par caractère, mais également de fixer des seuils par zone territoriale (communes). L'OFS consulte ses partenaires pour cette définition. À noter que, pour ce qui est de la qualité des données collectées, une réserve est faite en faveur des services qui administrent les registres. Ceux-ci dépendent des données de base qui leur sont fournies par les maîtres d'ouvrage et par les autorités.

Tous les documents utiles aux partenaires ou aux services responsables de la mise à jour des données sont publiés sur le site Internet de l'OFS.

Article 4 Collaboration de l'OFS avec d'autres services

Vu le nombre important d'acteurs qui sont impliqués dans la mise à jour du RegBL, l'art. 4 définit le principe de la collaboration avec tous ces acteurs, et notamment avec les nouveaux services cantonaux de coordination, afin d'assurer la mise à jour. La mensuration cadastrale est une source incontournable de données pour assurer le géo-référencement des bâtiments et des adresses. Diverses activités et processus sont coordonnés entre l'OFS et les partenaires cantonaux de la mensuration cadastrale ainsi qu'avec l'Office fédérale de la topographie (swisstopo). Les interlocuteurs principaux de l'OFS pour l'organisation de tâches liées au RegBL dans les cantons sont les services de coordination cantonaux (définis à l'article 5).

Article 5 Tâches des cantons

Jusqu'à présent, il n'existait pas de service officiel dans les cantons qui soit en charge de coordonner les tâches avec les services communaux responsables de la mise à jour des données dans le RegBL. D'éventuels problèmes avec une commune ne pouvaient être résolus

que très difficilement. L'institution de ce rôle de coordinateur au niveau cantonal permet de résoudre des éventuels différents entre la Confédération et la commune en question, tout en respectant le principe de subsidiarité, la Confédération n'étant pas compétente pour agir directement au niveau des communes.

Le service cantonal désigné assure la coordination avec les communes en cas de besoin. Il est en charge de veiller à ce que les services communaux effectuent leurs tâches selon les dispositions de l'ordonnance et selon les directives établies par l'OFS (qualité et délais). Il est l'interlocuteur principal de l'OFS sur les questions liées à la mise à jour du RegBL avec les cantons. L'OFS règle individuellement avec chaque canton dans le cadre d'une convention d'organisation (déjà existante avec certains cantons) les tâches, les compétences et les responsabilités du service cantonal de coordination.

Article 6 Registres cantonaux et communaux reconnus

L'art. 6 règle la délégation de la gestion du registre sur les bâtiments et les logements aux cantons ou grandes villes. Ces registres reconnus gèrent le registre conformément aux prescriptions de l'ordonnance. Ils assurent notamment la qualité des données saisies dans leur registre et soutiennent les services responsable de la mise à jour du registre. Certains cantons, ainsi que la commune de Zürich, disposent déjà d'un registre reconnu permettant de gérer l'enregistrement des données par les services des constructions directement dans un système propre. Ces registres reconnus transmettent à intervalle régulier leurs données au RegBL fédéral afin qu'elles y soient intégrées. Ces registres sont soumis aux mêmes règles de qualité que celles définies pour le registre fédéral. Avec cette disposition, l'OFS définit des conditions selon lesquels un registre peut être reconnu. Une convention entre la Confédération (OFS) et le service qui a la charge de ce registre (service en charge du registre) règlera les détails. Après signature de cette convention, ce service responsable pour l'accompagnement et le soutien des services des constructions reçoit une indemnité financière de l'OFS. Le montant global disponible dans le budget OFS pour cette indemnité a été fixé et plafonné par le Conseil fédéral et par le Parlement. Il sert en premier lieu à dédommager le travail de soutien qui ne devra plus être fait par l'OFS et non à rémunérer pleinement les cantons pour le travail de gestion du registre cantonal. Il n'a pas non plus pour but de financer le développement de systèmes informatiques dans les cantons, puisque l'OFS gère un système informatique au niveau fédéral, accessible aux services cantonaux et communaux compétents.

Le calcul du montant de l'indemnité alloué aux registres reconnus se compose d'un montant maximal fixe de base de CHF 5'000.- et d'un montant variable en fonction du nombre d'objets gérés par le registre reconnu. Le nouveau montant de contribution déterminé pour la gestion des bâtiments sans usage d'habitation (de 5 centimes par objet), se justifie par le fait que le nombre d'informations à gérer sur ces bâtiments est très limité par rapport aux bâtiments à usage d'habitation.

Le montant de base (fixe) est donc réduit de moitié par rapport au montant actuellement fixé à CHF 10'000.-. La raison principale est que le nombre d'objets à gérer va augmenter d'environ 40% dès l'introduction des bâtiments sans usage d'habitation. Ceci va donc augmenter la contribution de la partie variable pour tous les registres reconnus.

Par ailleurs, vu les mesures d'économie actuelle de la Confédération, le montant global fixé ne pourra pas être augmenté à court, voire moyen terme. Par contre, le nombre de registres reconnus pourrait, lui, augmenter et une indemnité équitable entre tous les registres reconnus doit être assurée. C'est une autre raison de la réduction de la contribution fixe. Pour éviter qu'un registre reconnu ne reçoive, pour le surcroît de travail découlant de la révision, un montant plus faible qu'auparavant, le montant minimum sera celui de la contribution de 2016.

Article 7 Objets enregistrés dans le RegBL

Les événements qui déclenchent un enregistrement ou une mise à jour dans le RegBL sont les demandes d'autorisation de construire, selon l'art. 22 de la LAT, qui sont transmises aux services des constructions des autorités publiques en charge de traiter ces demandes, au niveau des communes ou des cantons. Le service des constructions doit saisir les projets de construction et mettre à jour les informations y relatives selon les étapes du projet de construction. Les bâtiments et les logements éventuellement associés à cette demande de construire doivent être enregistrés au moment de la délivrance de l'autorisation de construire. Ceci permet de mettre à disposition les identificateurs fédéraux de bâtiments (EGID) et de logements (EWID) pour divers besoins administratifs (registres des habitants, mensuration cadastrale) dès le stade de projet. Le catalogue des caractères du RegBL contient les indications nécessaires aux services responsables pour enregistrer correctement les données dans le registre.

Selon les nouvelles dispositions de l'ordonnance, tous les bâtiments doivent être enregistrés dans le RegBL, contrairement à la teneur de l'ordonnance du 31 mai 2000 selon laquelle seuls les bâtiments à usage d'habitation doivent l'être. Cette extension de l'obligation d'annonce a pour but de mettre un univers complet du parc de bâtiments de la Suisse à disposition des utilisateurs statistiques ou administratifs. L'enregistrement dans le RegBL des informations relatives aux bâtiments sans usage d'habitation déjà existants sera réalisé par l'OFS en coordination avec swisstopo (service de la mensuration cadastrale). Les données de la mensuration (disponibles de manière homogène pour l'ensemble de la Suisse) seront utilisées comme source primaire d'information. Elles seront complétées par les informations disponibles dans les divers registres administratifs cantonaux ou communaux déjà existants (données des assurances immobilières cantonales, données de l'estimation cadastrale, etc.). Comme les données cantonales et communales ne sont pas disponibles de manière homogène pour l'ensemble du territoire national, une coordination avec chaque canton est prévue. La Confédération va effectuer une partie du travail. Néanmoins, certaines tâches, principalement de contrôle, seront à la charge des cantons et des communes.

Dès que la saisie initiale des bâtiments sans usage d'habitation sera terminée, la charge supplémentaire de travail liée à l'enregistrement des bâtiments lors de la mise à jour continue par les services des constructions responsables de la saisie des données sera de plus ou moins 10%. Il faut préciser qu'aujourd'hui déjà, ils doivent enregistrer les informations relatives à tous les projets (art. 5, al. 1, let. s de l'ordonnance RegBL, en relation avec l'annexe de l'ordonnance sur les relevés statistiques). Il s'agit uniquement de compléter la saisie avec quelques informations sur les bâtiments.

En ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation, la procédure et la charge de travail demeurent inchangées.

L'OFS peut définir des exceptions quant à l'obligation de saisir certains objets ou certains caractères dans le RegBL. Ces exceptions sont évaluées en fonction des besoins en information et des ressources nécessaires pour garantir la gestion de ces données et en tenant compte des besoins de l'OFS et des partenaires impliqués.

Les éventuelles exceptions sont définies et documentées dans le catalogue des caractères. Cette disposition permet de soulager le travail des services des constructions en imposant uniquement d'enregistrer dans le RegBL des objets et informations indispensables à la production statistique et à l'exécution de tâches légales déjà existantes. L'OFS peut ainsi déclarer optionnelles certaines informations qui ne sont pas indispensables au niveau national tout en laissant aux cantons et aux communes le soin de leur éventuelle gestion.

Article 8 Informations enregistrées dans le RegBL

Dans la version de l'ordonnance RegBL du 31 mai 2000, l'enregistrement des projets et des autorisations de construire n'est pas mentionné explicitement comme une catégorie propre. Mais l'obligation d'enregistrer les projets de construction dans le RegBL figure à l'art. 5, al. 1, let. s, en relation avec l'ordonnance sur les relevés statistiques (numéros 41 et 42). La modification proposée n'implique pas de tâches supplémentaires pour les services des constructions des communes mais permet de rendre plus cohérente la base légale pour la gestion des données en fonction des procédures administratives conduisant à une saisie ou une mutation d'une information dans le RegBL. En effet, toute action des services des constructions est normalement initiée par une demande d'autorisation de construire qui conduit à l'enregistrement du projet en question dans le RegBL.

Il existe dans certains cantons un système de gestion électronique de la procédure des permis de construire. Dans ces cantons, une transmission de l'information entre ces systèmes et le RegBL peut déjà aujourd'hui être réalisée. Cette évolution bénéfique est attendue dans une majorité des cantons à l'avenir. Ceci est également une mesure permettant d'éviter une double saisie de l'information par les services des constructions.

Avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance, le niveau de granularité de l'information sur les objets à enregistrer qui y sont spécifiés est réduit. Il est en effet plus judicieux de ne définir dans l'ordonnance que le type d'information à enregistrer et de préciser les détails de chaque type d'information dans le catalogue des caractères, ceci principalement pour les raisons de lisibilité et d'efficacité suivantes: 1) la liste des caractères est trop longue, 2) en cas de besoin de compléter, préciser ou ajouter un caractère, il n'est pas nécessaire de modifier l'ordonnance, mais uniquement le catalogue des caractères.

A titre illustratif, voici un exemple des degrés de précision des informations à enregistrer d'une part dans l'ordonnance, d'autre part dans le catalogue des caractères:

Information selon ordonnance	Détail au niveau caractères
Les dimensions du bâtiment (surface, volume)	- Surface au sol - Volume - Surface énergétique

Les identificateurs de bâtiments, de logements et de projets de construction sont des éléments indispensables à l'identification univoque des objets en question. Ils sont les clefs uniques permettant l'échange des données de manière fiable et automatisée entre les utilisateurs des données.

Rubrique relative aux projets de construction

Chaque projet de construction contient un identificateur fédéral de projet de construction univoque (EPROID).

L'enregistrement systématique des projets et des coûts de construction associés permettent de mesurer les investissements réalisés dans le domaine de la construction des bâtiments et des logements.

Rubrique relative aux bâtiments

Pour les bâtiments, il s'agit également de disposer d'identificateurs univoques : d'une part pour le bâtiment (EGID) et d'autre part pour le(s) entrée(s) de bâtiment (EDID).

L'information sur la date de rénovation du bâtiment est supprimée. Il est prévu de pouvoir dériver cette information en fonction des types de projets qui ont été réalisés en lien avec le bâtiment.

Les autres informations relatives aux bâtiments ne sont pas fondamentalement modifiées et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Rubriques relatives aux logements

Chaque logement contient un identificateur fédéral de logement univoque, à l'intérieur d'un bâtiment, permettant son identification de manière sûre (EWID).

Au niveau des logements, de nouveaux caractères de détails sur l'affectation des logements sont introduits pour répondre aux exigences de l'art. 16, al. 3 LRS. En effet, le RegBL est l'outil que les communes doivent utiliser pour inventorier leurs logements (art. 4 LRS et art. 1 ordonnance sur les résidences secondaires [ORS]). C'est également l'outil que l'ARE utilise pour déterminer le taux des résidences secondaires d'une commune (art. 5 LRS). Ces caractères sont ainsi, pour l'instant, enregistrés dans le RegBL uniquement dans ce but administratif (exécution d'une tâche légale), une exploitation statistique n'étant pas prévue à l'heure actuelle. Cette possibilité reste cependant ouverte.

Le contenu du RegBL fédéral est fixé à l'article 8 et précisé dans le catalogue des caractères. D'autres caractères et indications complémentaires peuvent être enregistrés dans le RegBL conformément à l'alinéa 6. Ceux-ci ne sont pas accessibles à des tiers dans le RegBL fédéral. Il est possible, par exemple, de saisir des identificateurs locaux pour assurer la liaison entre la source locale et le RegBL. L'OFS ne les communiquera pas à des tiers.

Article 9 Sources de données

Les informations utilisées pour renseigner et mettre à jour le RegBL proviennent de manière systématique de sources administratives. Les sources primaires sont les services des constructions des communes et des cantons.

Il est possible pour l'OFS de s'appuyer sur d'autres sources de données (sources de données secondaires) pour enrichir, actualiser ou valider certaines données du RegBL. La liste mentionnée à l'alinéa 2 n'est pas exhaustive. Elle sert essentiellement à énumérer, pour des raisons de transparence, les sources potentielles de données aujourd'hui connues. Les données à livrer concrètement ne sont pas définies dans l'ordonnance. Il ne s'ensuit pas que les sources potentielles doivent collecter de nouvelles données pour le RegBL. L'article 9 ne saurait servir de base légale à cet effet. Aujourd'hui, par exemple, l'EGRID (identificateur fédéral des immeubles) est repris dans le RegBL parmi les données issues des mensurations officielles sans qu'il n'en résulte de travail supplémentaire. Les registres fonciers devront à l'avenir relever l'information « typologie des propriétaires », mais il n'a pas encore été décidé si cette information sera inscrite dans le RegBL. Le mode de collecte des données et son horizon temporel n'ont pas encore été définis. Pour le moment, nous n'attendons pas des cantons qu'ils prennent des mesures dans ce domaine. Comme exemple de données qui pourraient être relevées à l'avenir, on peut citer le volume des bâtiments existants via le modèle 3D des mensurations officielles.

Le RegBL se positionne aujourd'hui comme le référentiel unique de bâtiments et de logements pour des travaux statistiques ou pour accomplir des tâches légales. Ainsi, il s'avère justifié et nécessaire d'obliger les administrations publiques, conformément aux articles 4, al. 5 LSF et 14, al. 1 et 2 LHR, ainsi que les personnes physiques ou morales (de droit public ou privé) et les institutions chargées de tâches de droit public, conformément à l'art. 6, al. 1^{bis} et 4 LSF, de mettre gratuitement leurs données à la disposition de l'OFS et des services reconnus en charge d'un registre. Les personnes physiques dans leur ménage privé ne sont pas soumises à cette obligation (art. 6, al. 1 LSF).

Article 10 Mise à jour des registres

La mise à jour des données directement dans le RegBL fédéral ou dans un registre reconnu par les services des constructions se fait en principe en continu. Ils ont l'obligation de clôturer (valider) formellement la mise à jour des données avec les informations actualisées, représentatives de la réalité courante du terrain à la date de référence déterminée au moins une fois par trimestre. L'utilisation accrue du RegBL pour des tâches administratives demande une amélioration et une accélération du cycle de mise à jour des données. Il est donc avisé de pousser de plus en plus à une mise à jour en continu pour toutes les communes de Suisse. Aujourd'hui, certaines informations sont enregistrées avec des retards et ceci pose des problèmes aussi bien pour les tâches administratives que statistiques.

Pour pouvoir utiliser les données des registres pour la statistique, il est important que les données de l'OFS se réfèrent à un jour précis. Quatre jours de référence à la fin de chaque trimestre ont été définis. Le RegBL doit contenir des données actuelles au jour de référence. Un délai de 30 jours à partir de la date de référence est donné aux services des constructions pour effectuer ces travaux de validation. Concrètement cela signifie que les données doivent être disponibles pour la production statistique au plus tard le dernier jour du mois suivant le jour de référence.

Dans les cantons et les communes disposant d'un registre reconnu, les mêmes obligations et délais sont applicables. La mise à jour du RegBL fédéral est effectuée par un transfert des données du registre reconnu dans le registre fédéral. La mise à jour relative aux effectifs des bâtiments et des logements doit être faite au minimum mensuellement afin de permettre de disposer, au niveau national, d'un effectif complet. Cela permet d'offrir des données actuelles aux partenaires utilisant le RegBL. Les données relatives aux projets de construction peuvent également être transmises mensuellement si cela est souhaité par le canton. Les procédures de traitement des données sont automatisées autant que possible. Actuellement, l'OFS propose aux registres reconnus d'utiliser la plateforme sedex qui permet un transfert sécurisé, de manière traçable et automatisable. L'utilisation de sedex pour ce cas d'affaires, à savoir mettre à jour le RegBL fédéral, est gratuite pour les participants.

Article 11 Soutien aux communes

L'OFS offre un soutien à tous les services des constructions enregistrant leurs données directement dans le registre fédéral via l'application Web mise à disposition ou à travers les services Web. L'OFS dispose d'un service clientèle responsable d'offrir ce soutien aux cantons et aux communes. Si un canton (ou une commune) dispose d'un registre reconnu, le service en charge du registre doit assurer le même soutien aux communes qui sont tenues de mettre à jour les informations dans ce registre reconnu.

Article 12 Vérification et correction des données

Dans la version de l'ordonnance RegBL du 31 mai 2000, il n'y a pas d'article traitant explicitement des normes de qualité et des validations de données selon des critères établis, bien qu'un système de contrôle de qualité soit implémenté depuis la mise en service du registre. Pour que le RegBL puisse remplir pleinement ses fonctions, notamment servir de base de données pour les travaux statistiques, il s'avère indispensable de disposer d'une base légale rendant contraignant le respect des normes de qualité.

Les critères de qualité sont définis en collaboration avec les partenaires cantonaux. L'OFS va, en outre, mettre un système de suivi de la qualité des données (monitoring) à disposition des utilisateurs, mais également des services responsables de la mise à jour du RegBL. Ce monitoring sera disponible sur Internet et accessible aux utilisateurs autorisés. Cette mesure

permettra d'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité des données et, surtout, une comparabilité intercantonale, voire intercommunale.

Si les données ne sont pas d'une qualité suffisante, l'OFS peut demander au service responsable de la gestion des données (office communal ou cantonal des constructions) d'effectuer des corrections. En cas de problème, l'OFS peut se référer au service de coordination cantonal.

Article 13 Interfaces pour la gestion électronique des données

Le RegBL offre des interfaces pour la saisie des données aux services responsables de la mise à jour selon l'art. 10. Les services des constructions peuvent enregistrer leurs données via une interface Web, au travers de masques de saisies. Ils peuvent également assurer la gestion du RegBL via des interfaces standardisées (services Web). L'OFS a planifié de rendre le RegBL compatible avec les standards eCH dès 2017. Cette modernisation des interfaces va s'étendre sur plusieurs années et peut impliquer une implémentation de ces standards dans les registres reconnus.

L'interface entre les registres reconnus et le registre fédéral reste une interface dédiée qui est modernisée selon les besoins des partenaires impliqués.

5.3 Utilisation et communication des données

Cette section a été fondamentalement remodelée suite à la modification de l'art. 10, al. 3^{bis} LSF. L'OFS doit désormais mettre les données du RegBL à la disposition également de la Confédération pour l'exécution de tâches légales. D'autre part, on veut simplifier le processus de communication des données du RegBL et, parallèlement, adapter le niveau de sécurité en fonction du degré de sensibilité de ces données.

Les données individuelles du RegBL sont des données de registre sur les bâtiments et les logements. Ce sont des données brutes en constante évolution et présentant un état hétérogène au niveau géographique en fonction de l'état d'avancement des travaux d'actualisation au sein des différents services d'enquête régionaux. Elles peuvent contenir des incohérences et sont parfois lacunaires.

La section 3 de l'ordonnance règle les principes de la communication des données du RegBL de manière claire et dans le respect du cadre défini par l'art. 10, al. 3^{bis} LSF. Cette section concerne toutes les données enregistrées dans le RegBL, quelle que soit la source à l'origine de leur enregistrement. L'ordonnance tient cependant compte de la sensibilité des données et permet de ne pas rendre public des données qui sont enregistrées dans le RegBL et dont la publication ne serait pas autorisée dans un système tiers, en particulier si ce système constitue une source de données pour le RegBL conformément à l'art. 9.

Un exemple: les informations sur les coûts des projets de construction ne sont pas publiées au moment de la mise à l'enquête publique. C'est donc une information réservée à l'administration. Cette information est ainsi attribuée au niveau d'autorisation B (accessibilité restreinte – voir le point 5.6, Annexe 1).

Les données du niveau d'autorisation A sont accessibles au public. Leur utilisation est cependant soumise à une restriction: elles ne peuvent être consultées qu'individuellement.

Article 14 Utilisation des données à des fins statistiques par l'OFS

Le RegBL sert à la création de jeux de données de base sur les bâtiments et les logements à partir desquelles l'OFS peut produire ses statistiques ou tirer des échantillons. L'existence même du RegBL est justifiée par cette utilisation. En effet, conformément aux concepts définis dans les projets de modernisation de la statistique (LHR et le nouveau recensement de la population), le RegBL joue un rôle central, notamment pour la formation des ménages (comme unité statistique) et pour la géolocalisation des relevés statistiques. Étant donné que l'art. 10, al. 3^{bis} LSF ne limite pas l'utilisation statistique des données du RegBL à un domaine particulier et que, en vertu de l'art. 4 LSF, les données du RegBL peuvent au besoin être utilisées pour des statistiques extérieures au domaine des bâtiments et des logements, il convient de renoncer à la restriction énoncée dans l'actuel art. 10, al. 2, let. b, de l'ordonnance.

Article 15 Utilisation et communication des données à des fins statistiques, de recherche, de planification et d'exécution de tâches légales

L'utilisation des données du RegBL à des fins statistiques, de recherche et de planification par d'autres services de statistique publique (notamment des services cantonaux et communaux) ainsi que par les centres de recherche de la Confédération, des cantons et des communes est un principe établi. Ce principe est maintenu. L'ensemble des informations disponibles selon le catalogue des caractères est accessible pour cette utilisation. L'étendue géographique est toujours limitée au périmètre de compétence du service en question. Un canton pourra ainsi uniquement disposer des données couvrant son propre territoire.

Pour permettre à d'autres services publics (administrations publiques, institutions de droit public et des tiers sous mandat d'une administration publique) de réaliser également des travaux statistiques, de planification et de recherche et de leur faciliter l'exécution de leurs tâches légales, ces derniers peuvent avoir accès aux données des niveaux A et B, définis à l'annexe 1. Cette communication de données à des fins ne se rapportant pas à des personnes est conforme à la LSF.

Le RegBL constitue également une source d'information précieuse et indispensable pour l'exécution de tâches assignées par la loi à une administration publique ou à des tiers, comme par exemple aux communes pour l'établissement de leur inventaire de logements selon l'art. 4 LRS, et à swisstopo pour l'établissement et la mise à jour du registre des adresses selon l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo). Cet article règle de manière simplifiée la mise à disposition des données pour ces besoins hors du domaine de la statistique publique. Matériellement, seul est modifié le cercle des utilisateurs autorisés: l'utilisation pour l'exécution de tâches légales est désormais possible aussi pour la Confédération.

Il est également possible de commander des données élaborées individuellement par l'OFS. L'OFS met à disposition des services asynchrones permettant la livraison de données contenant beaucoup d'enregistrements. Les travaux supplémentaires liés à ces commandes de données sont facturés par l'OFS.

L'ordonnance distingue les données du niveau d'autorisation A (voir le point 5.6, Annexe 1), qui sont publiques et accessibles sans identification de l'utilisateur sur un portail Internet (art. 16), des données du niveau d'autorisation B, accessibles avec restriction et uniquement sur demande écrite. Cette demande permet d'identifier l'utilisateur et de vérifier à quelles fins et év. pour quelle tâche légale elles seront utilisées, afin de déterminer les droits d'accès. Avec la mise en place des services en ligne pour les partenaires identifiés et autorisés (niveau A et B), l'OFS souhaite aboutir à une optimisation et à une simplification du processus. Chaque demande d'accès doit être transmise via un formulaire en ligne ou une demande écrite. En cas d'acceptation, un identifiant est transmis et un accès sécurisé est octroyé, permettant la mise à disposition de l'information selon le niveau d'autorisation défini.

L'utilisation des données est strictement réservée à l'usage pour lequel elles ont été communiquées.

Les services des constructions ont un accès sur l'ensemble des données concernant leur territoire puisqu'ils sont en charge de les enregistrer dans le RegBL.

L'alinéa 6 permet aux ayants droit de communiquer les données du RegBL de manière autonome selon leur propre législation, à condition cependant de respecter le cadre légal donné par la présente ordonnance. Le fait de ne pas devoir systématiquement passer via l'OFS facilite ce processus. Le canton peut s'appuyer sur des dispositions légales cantonales pour la communication des données de son territoire, il est autonome dans cette procédure. Par contre, s'il n'a pas de bases légales propres et s'appuie uniquement sur les dispositions de la présente ordonnance sur le RegBL, il doit coordonner cette tâche avec l'OFS. Dans ce cas, la décision et les modalités de l'accès appartiennent à l'OFS.

Article 16 Publication des données du RegBL

En ce qui concerne les données du niveau d'autorisation A disponibles sur Internet, l'accès n'est pas restreint, mais limité à des requêtes individuelles. Les données ne sont ainsi pas disponibles sous forme de listes. Elles sont rendues publiques par deux méthodes :

a) L'OFS va publier ces informations sur un portail Internet qui permet d'effectuer des consultations individuelles.

b) L'OFS transmet les données d'adresses des bâtiments et les répertoires des rues du RegBL à swisstopo, qui a le mandat légal de fournir des services standards sur ces données (selon l'ONGéo). Les données élaborées et publiées par swisstopo ne sont soumises à aucune restriction d'utilisation.

La loi sur la géoinformation (LGéo) « vise à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la population et les milieux scientifiques disposent rapidement, simplement et durablement de géodonnées mises à jour, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation » (LGéo, art. 1).

Les informations RegBL du niveau d'autorisation A sont considérées comme des géodonnées de base selon le catalogue des géodonnées de base de l'OGéo (voir catalogue no 9). Les informations doivent être mises à disposition via le géoportail de la Confédération (www.map.geo.admin.ch).

Le mode de publication (a), via le portail internet, couvre de nombreux besoins. Il permet de rendre les identificateurs (EGID, EDID, EWID, etc.) accessibles à tous, de les communiquer directement à différents organismes et de procéder directement à une identification sûre des objets. Il est une condition de la mise en œuvre des échanges électroniques de données, qui permettent aux citoyennes et aux citoyens d'effectuer en ligne certaines formalités administratives (p. ex. pour un déménagement), aux petites gérances immobilières et aux propriétaires de s'acquitter efficacement de l'obligation d'annonce par des tiers et, dans le secteur du tourisme, d'optimiser la gestion des objets de location (logements de vacances, taxe de séjour, etc.).

La publication des données de référence sur les adresses des bâtiments et sur les rues (répertoire des adresses et des rues) (b) est souhaitée depuis plusieurs années par l'OFS et par swisstopo; elle est rendue possible par la présente révision. Ces données seront librement accessibles via des services en ligne (voir le point 5.7, Annexe 2). C'est pour concrétiser cet

objectif que les informations nécessaires du RegBL sont attribuées au niveau d'autorisation A et que l'OGéo et l'ONGéo ont été adaptées. Les données pourront non seulement être mises à la disposition de l'État mais encore être proposées aux personnes privées et à l'économie. Elles pourront être intégrées librement dans des applications informatiques (instruments de localisation, systèmes de gestion d'adresses, etc.) et elles seront constamment à jour, leur actualisation étant assurée en permanence dans le RegBL via les maîtres d'ouvrage. Ces données de référence universelles sont importantes pour beaucoup d'activités économiques et contribuent à l'efficacité de nombreux processus (gestion d'adresses, distribution, livraison, etc.).

Article 17 Emoluments

Des émoluments sont demandés uniquement pour les demandes nécessitant un traitement individuel (alinéa 3). Les données en soi ne sont plus soumises à émolument (alinéas 1 et 2). En 2015, l'OFS a transmis des données à plus de 100 services autorisés, et, selon les modalités de l'ordonnance RegBL du 31 mai 2000, perçu des émoluments de moins de CHF 1'000.- pour l'année en question. Le coût engendré par le travail administratif dépasse de loin le montant facturé. L'OFS souhaite par conséquent renoncer à cette facturation (alinéa 2).

De plus, l'OFS poursuit, autant que possible, une stratégie de mise à disposition d'informations en provenance des registres sans émolument. Ceci est donc conforme à cette volonté de favoriser l'utilisation de l'information pour permettre un retour sur investissement pour les utilisateurs et par la même occasion de générer une amélioration de la qualité des données en élargissant le cercle des utilisateurs.

Par contre, comme l'infrastructure du RegBL, en tant que système d'information de référence, profite de manière importante à d'autres entités, ces dernières peuvent être appelées à contribuer aux frais d'exploitations supportés principalement par l'OFS. Ceci se justifie par le fait que ces entités utilisent le RegBL de manière intense pour l'accomplissement de leurs propres tâches légales, conformément à l'art. 10, al. 3^{bis} LSF, qui permet une exception au secret statistique. Ainsi, si le RegBL ne leur était pas mis à disposition, elles seraient obligées de créer leurs propres bases de données avec les coûts que cela implique. Il s'agit par exemple de l'ARE pour l'utilisation du RegBL dans le cadre de la LRS ou de swisstopo qui utilise les données du RegBL pour le (nouveau) répertoire des adresses.

5.4 Sécurité des données

Article 18

L'OFS se réfère aux dispositions qui s'appliquent au niveau de la Confédération en matière de protection des données et à l'informatique.

5.5 Dispositions finales

Article 20 Dispositions transitoires

Avec l'introduction de l'obligation d'annonce pour tous les bâtiments (voir art. 7), l'OFS vise à obtenir un registre contenant l'ensemble du parc de bâtiments de Suisse. L'OFS, en collaboration avec les cantons, va coordonner et soutenir l'intégration des données relatives aux bâtiments existants non encore enregistrés dans le RegBL, principalement sur la base des données de la mensuration cadastrale. D'entente avec la mensuration officielle (CadastreSuisse), et à la demande des cantons, l'OFS a fixé un délai d'introduction à fin 2020.

5.6 Annexe 1: Niveaux d'autorisation

L'OFS introduit, avec cette révision d'ordonnance, trois niveaux d'autorisation d'accès aux données du RegBL :

- Niveau A – données accessibles au public
- Niveau B – accessibilité restreinte
- Niveau C – données en principe non accessibles

Ce modèle à trois niveaux a déjà été maintes fois utilisé (voir à ce sujet l'OGéo). Il vise à plus de simplicité par rapport au modèle actuel et à une harmonisation avec la réglementation dans le domaine de la géoinformation. Comme on l'a dit au point 3 (Objectifs principaux de la révision), cette révision de l'ordonnance doit rendre accessibles au public certaines informations nouvelles contenues dans le RegBL.

- Le premier niveau, A, est public, c'est-à-dire que les données peuvent être mises à disposition de tous, sans restriction d'utilisation.
Il s'agit ici de données de référence sur les bâtiments et les logements (selon OGéo) qui sont déjà accessibles au public ailleurs et dont la publication facilitera l'exécution d'un grand nombre d'opérations. Compte tenu des avis qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation, l'attribution des données au niveau d'autorisation A été rendu plus restrictive. Les données qui sont désormais rangées sous le niveau A ne renseignent pas sur les détails des logements.
- Le deuxième niveau, B, est accessible avec restriction, c'est-à-dire que les données sont accessibles aux administrations publiques ou aux tiers mandatés pour des tâches spécifiées ci-avant ou dans l'article 15. L'accès requiert une demande formelle. L'art. 10, al. 3^{bis} LSF dispose que les données RegBL peuvent être utilisées pour accomplir des tâches légales. Toutes les données du niveau B peuvent être communiquées dans ce but. L'obligation de déposer une demande formelle permettra d'examiner la tâche légale en question et d'ouvrir l'accès aux données qui sont effectivement nécessaires à son accomplissement.
- Le troisième niveau, C, n'est en principe pas accessible, sauf pour l'OFS, pour les services des cantons et des communes de la statistique publique et pour les services des constructions, qui pourront accéder à toutes les données relatives à leur territoire. Les services de la statistique doivent avoir un accès sur l'ensemble des données afin de pouvoir produire leurs statistiques et ils sont soumis au secret statistique. Les services des constructions ont accès à l'ensemble des données relatives à leur territoire, étant donné qu'ils doivent enregistrer ces mêmes données dans le RegBL.

5.7 Annexe 2: Modification du droit en vigueur

Ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements

S'agissant d'une révision totale de l'ordonnance, l'ancienne version est abrogée.

Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

Pour que le répertoire officiel des adresses de bâtiments puisse être utilisé de manière judicieuse dans le cadre d'un géoservice central proposé par swisstopo, deux géoservices supplémentaires (services d'adresses), affranchis de toute limite organisationnelle, doivent

être créés simultanément :

- *Un service de géocodage (direct et inverse):* un tel service procède au géoréférencement d'une adresse de bâtiment; ainsi, un service de géocodage direct permet d'associer des coordonnées à une adresse de bâtiment et un service de géocodage inverse permet d'associer une adresse de bâtiment à des coordonnées.
- *Un service de mise en correspondance d'adresses:* un tel service (en anglais : address matching service) permet de comparer des éléments isolés d'une adresse de bâtiment à la totalité des informations relatives aux adresses de bâtiments afin de rechercher des correspondances éventuelles pour attribuer ces éléments à une ou plusieurs adresses.

Le complément apporté à l'art. 36 OGéo crée la base légale requise pour l'exploitation de ces géoservices affranchis de toute limite organisationnelle.

Un nouveau jeu de géodonnées de base relevant du droit fédéral et intitulé «Répertoire officiel des adresses de bâtiments» doit être enregistré à l'annexe 1 OGéo. Le niveau d'autorisation d'accès A doit lui être associé et il doit être indiqué qu'il s'agit de données de référence. Le jeu de données doit également être proposé dans le cadre d'un service de téléchargement. L'office compétent est swisstopo. Un nouveau jeu de géodonnées de base intitulé «Répertoire officiel des rues» doit par ailleurs être créé. Le niveau d'autorisation d'accès A doit également lui être associé et il doit être indiqué qu'il s'agit de données de référence. Ce jeu de données doit aussi être proposé dans le cadre d'un service de téléchargement. L'office compétent est également swisstopo. Il s'agit ici de nouveaux jeux de géodonnées de base, constitués d'assemblages de données relatives à l'ensemble de la Suisse. La compétence des cantons (et des communes) en matière de dénomination des rues et en matière d'adresses dans le cadre des mensurations officielles demeure inchangée.

Les nouvelles règles d'accès au RegBL imposent en outre une nouvelle structuration des jeux de données du RegBL. Une modification de l'annexe 1 OGéo est donc nécessaire.

Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)

Article 3 Définitions

La notion de nom géographique définie à l'art. 3 let. a ONGéo est étendue à un élément supplémentaire, à savoir le bâtiment.

Article 25 Principes

Les alinéas 1 et 3 reprennent les règles en vigueur jusqu'alors sans changement. L'établissement d'un répertoire officiel des rues exige que les rues, les chemins et les places existants portent des noms et que les lieux dénommés ne servent qu'exceptionnellement à la dénomination de rues. La force obligatoire pour les autorités (art. 3 jusqu'alors) se rapporte désormais au répertoire officiel. Elle est dorénavant régie par l'art. 26a al. 4 ONGéo.

Article 26a Répertoire officiel des rues

La base légale pour le répertoire officiel des rues est créée à l'art. 26a ONGéo. L'art. 26a al. 2 ONGéo définit notamment le contenu, respectivement les éléments du nouveau répertoire. La modélisation des données du nouveau jeu de géodonnées de base devra être en accord avec cette énumération.

Les différents éléments du répertoire officiel des rues sont réunis tel qu'indiqué ci-dessous à partir de jeux de données existants:

<i>Elément/attribut</i>	<i>Règle existante</i>	<i>Fournisseur des données</i>
Identificateur de la rue (localisation)	Aucune	OFS (génération en continu)

Nom de la rue (par langue dans les régions multilingues)	Art. 3 let. f en relation avec l'art. 25 ONGéo	Canton (commune)
Nom de la localité et code postal associé (à 6 chiffres)	Art. 20 ss., notamment art. 24 ONGéo	swisstopo (issus du répertoire officiel)
Nom et numéro de la commune	Art. 19 ONGéo	OFS (issus du répertoire officiel)
Référence géographique	Art. 34 al. 2 let. a LGéo, art. 6 OMO ¹² , art. 7 OTEMO ¹³ Art. 34 al. 1 let. a LGéo, art. 7 OMN ¹⁴	Canton (données de la MO) swisstopo
Etat de réalisation de la rue (projetée, réalisée)	Aucune	Canton (commune)

L'art. 26a al. 1 ONGéo attribue la compétence de la tenue du répertoire (comme dans le cas du répertoire des localités) à swisstopo. Cette compétence concernant le nouvel ensemble de données ne modifie en rien la compétence des cantons et des communes en matière de dénomination des rues. Le système d'annonces est consacré par l'art. 26a, al. 3 ONGéo. L'OFS communique à swisstopo toutes les informations pour le répertoire officiel des rues. Les cantons n'auront pas de charge de travail supplémentaire, sauf pour la construction du répertoire (voir art. 37a). La force obligatoire pour les autorités est réglée désormais à l'art. 26a, al. 4, ONGéo.

Articles 26b et 26c Répertoire officiel des adresses de bâtiments

L'art. 26b ONGéo définit notamment le contenu, respectivement les éléments, du nouveau répertoire. La modélisation des données du nouveau jeu de géodonnées de base devra être en accord avec cette énumération.

Sont fondamentalement considérés comme des bâtiments au sens du Registre des bâtiments et des logements auxquels une ou plusieurs adresses doivent être attribuées:

- les bâtiments existants;
- les bâtiments pour lesquels une autorisation de construire a été délivrée, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette autorisation et jusqu'à son extinction éventuelle si elle reste inutilisée;
- d'autres objets de la mensuration officielle, pour autant que le modèle de données le prévoit.

Les différents éléments du répertoire officiel des adresses de bâtiments sont réunis tel qu'indiqué ci-dessous à partir de jeux de données existants:

<i>Elément/attribut</i>	<i>Règle existante</i>	<i>Fournisseur des données</i>
Identificateur de l'adresse de bâtiment	Aucune	OFS (génération en continu)
Identificateur du bâtiment (EGID) et identificateur d'entrée (EDID)	Règles régissant le RegBL	OFS
Numéro associé (numéro de police)	Droit cantonal/communal	Canton/commune
Nom du bâtiment (pour autant qu'il porte un nom spécifique)	Aucune; évtl. droit cantonal/communal	Canton/commune
Localisation (nom de la rue)	Art. 3 let. f en relation avec l'art. 25 ONGéo	Canton/commune: localisation établie au sein

¹² Ordonnance sur la mensuration officielle; RS 211.432.2

¹³ Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle; RS 211.432.21

¹⁴ Ordonnance sur la mensuration nationale; RS 510.626

		du répertoire officiel des rues swisstopo: noms de rues issus du répertoire des rues
Nom de la localité et code postal associé (à 6 chiffres)	Art. 20 ss., notamment art. 24 ONGéo	swisstopo (issus du répertoire officiel)
Nom et numéro de la commune	Art. 19 ONGéo	OFS (issus du répertoire officiel)
Référence géographique (coordonnées du bâtiment)	Art 34 al. 2 let. a LGéo, art. 6 OMO, art. 7 OTEMO	Canton (données de la MO)

L'art. 26b, al. 4 ONGéo définit que chaque adresse, à l'intérieur d'une localité, doit être univoque.

L'art. 26c, al. 1 ONGéo attribue la compétence de la tenue du répertoire (comme dans le cas du répertoire des localités) à swisstopo. Cette compétence concernant le nouvel ensemble de données ne modifie en rien la compétence des cantons en ce qui concerne les adresses des bâtiments dans le cadre des mensurations officielles et le relevé initial des adresses des bâtiments. Le système d'annonces est consacré par l'art. 26c, al. 2 ONGéo. L'art. 26c, al. 2 ONGéo établit enfin que les adresses de bâtiments issues du répertoire officiel ont force obligatoire pour les autorités. Les autorités de la Confédération, des cantons et des communes doivent recourir aux adresses officielles des bâtiments lorsqu'elles les utilisent dans un cadre officiel.

Article 34 Répertoire

L'art. 34 contient une adaptation d'ordre rédactionnel qui n'a rien à voir avec le répertoire officiel des adresses de bâtiments. On a tout simplement oublié d'adapter l'art. 34 lorsque la nouvelle ordonnance du 11 novembre 2009 sur les horaires a été édictée; cet oubli est désormais réparé.

Article 37a Dispositions transitoires concernant la modification du ...

L'art. 37a al. 1 définit le délai dans lequel le répertoire officiel des rues et le répertoire officiel des adresses de bâtiments doivent être réalisés après l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales. La méthode à employer pour la mise en place initiale des deux répertoires officiels est différente de celle à laquelle il conviendra de recourir pour leur mise à jour ultérieure. Lorsque les projets établis par swisstopo seront prêts, l'office devra les transmettre aux cantons pour validation. Cette validation comprendra notamment l'harmonisation avec les décisions correspondantes prises aux niveaux cantonal et communal. Etant donné que les systèmes d'information géographique des cantons ont été développés selon des logiques différentes et que dans certains cantons, la validation des données communales peut être plus efficace si elle est entreprise par un service central, l'ordonnance laisse ici toute latitude aux cantons pour les modalités concrètes d'organisation de la procédure de validation. En revanche, l'ordonnance fixe un délai ferme d'un an pour la validation. Le législateur a estimé qu'il s'agissait du seul moyen permettant de garantir une réalisation dans un délai de deux ans. La Confédération se fonde sur l'art. 3, en relation avec l'annexe chiffre 6 let. a de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO) pour participer aux frais de validation.